

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 novembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Tribunal administratif de Melun — France) — Sophie Mukarubega/Préfet de police, Préfet de la Seine-Saint-Denis**

(Affaire C-166/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes — Directive 2008/115/CE — Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier — Procédure d'adoption d'une décision de retour — Principe du respect des droits de la défense — Droit d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière d'être entendu avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter ses intérêts — Refus de l'administration, assorti d'une obligation de quitter le territoire, d'octroyer à un tel ressortissant un titre de séjour au titre de l'asile — Droit d'être entendu avant que la décision de retour soit rendue)*

(2015/C 007/08)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Tribunal administratif de Melun

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Sophie Mukarubega

Parties défenderesses: Préfet de police, Préfet de la Seine-Saint-Denis

**Dispositif**

Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour.

<sup>(1)</sup> JO C 164 du 08.06.2013.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 novembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — O. Tümer/Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen**

(Affaire C-311/13) <sup>(1)</sup>

*(Protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE — Salarié ressortissant de pays tiers non titulaire d'un permis de séjour valable — Refus du bénéfice du droit à une indemnité d'insolvabilité)*

(2015/C 007/09)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Centrale Raad van Beroep

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: O. Tümer

Partie défenderesse: Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen

**Dispositif**

Les dispositions de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, telle que modifiée par la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, telle que celle en cause au principal, selon laquelle un ressortissant de pays tiers qui ne réside pas légalement dans l'État membre concerné n'est pas considéré comme un travailleur salarié pouvant prétendre à une indemnité d'insolvabilité au titre, notamment, des créances salariales impayées en cas d'insolvabilité de l'employeur, alors que ce ressortissant de pays tiers est qualifié, en vertu des dispositions du droit civil de cet État membre, de «travailleur salarié» ayant droit à une rémunération pouvant faire l'objet d'un recours contre son employeur devant les juridictions nationales.

(<sup>1</sup>) JO C 250 du 31.08.2013.

---

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 novembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Scottish Land Court — Royaume-Uni) — Robin John Feakins/The Scottish Ministers**

(Affaire C-335/13) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Politique agricole commune — Régime de paiement unique — Règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission — Article 18, paragraphe 2 — Réserve nationale — Circonstances exceptionnelles — Principe d'égalité de traitement)**

(2015/C 007/10)

Langue de procédure: l'anglais

**Juridiction de renvoi**

Scottish Land Court

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Robin John Feakins

Partie défenderesse: The Scottish Ministers

**Dispositif**

1) L'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1974/2004 de la Commission, du 29 octobre 2004, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique, d'une part, lorsqu'un agriculteur remplit les conditions pour l'application de plusieurs des articles 19 à 23 bis dudit règlement, tel que modifié par le règlement n° 1974/2004, et, d'autre part, lorsqu'un agriculteur qui remplit les conditions pour l'application d'au moins un des articles 19 à 23 bis du même règlement, tel que modifié par le règlement n° 1974/2004, remplit également les conditions pour l'application d'au moins un des articles 37, paragraphe 2, 40, 42, paragraphe 3, et 42, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001.